



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

REGLEMENT INTERIEUR DU VENDESPACE

Le présent règlement intérieur est applicable au public de l'établissement ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions, des entraînements ou pour l'organisation de manifestations diverses.

Toute personne entrant sur le site du Vendéspace doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1^{er} - Conditions générales d'accès

Le site est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaires spécifiques lors de manifestations tel qu'indiqués sur les titres d'accès.

Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

En dehors des compétitions sportives, l'accès à l'établissement est strictement interdit aux enfants de moins de deux ans, même accompagnés, ainsi qu'aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable du chef d'établissement ou de son représentant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte à l'exception des fauteuils roulants, des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants, type poussette, doivent être déposées en consigne.

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances, selon le plan de circulation en vigueur sur le site.

ARTICLE 2 - Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles/concerts/manifestations publiques

Tous les spectateurs (enfants y compris) doivent impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude. Les titres de servitudes sont délivrés exclusivement par la Direction de l'établissement. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'établissement ou ses sous-traitants, sportifs, arbitres...) doit être munie d'un badge d'identification visible, dénommé accréditation. Ces badges sont émis pour chaque manifestation par l'Organisateur.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement sans accréditation ou sans billet.

En cas d'annulation d'un spectacle, ou d'un événement pouvant entraîner le remboursement des billets, le remboursement des billets est assuré par l'organisateur des manifestations concernées ou ses distributeurs désignés.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel pour le conduire à sa place ou à l'espace autorisé.

ARTICLE 3 - Contrôle, sûreté et sécurité incendie

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs/spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie, présent dans l'établissement, qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Pour des raisons de sûreté des personnes et pour la sauvegarde du patrimoine public, le personnel de sûreté et sécurité incendie présent aux abords ou dans l'établissement peut demander aux visiteurs/spectateurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'établissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire.

Toute personne est tenue de se conformer au contrôle de sécurité à l'entrée de l'établissement, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés.

Toute personne qui refusera de se prêter aux mesures de contrôle se verra refuser l'entrée de l'établissement ou en sera expulsée.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

ARTICLE 4 - Objets encombrants et interdits

L'accès à l'établissement n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages...

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs / visiteurs ou les artistes, comme :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants ;
- Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
- Objets roulants (rollers, patinettes, planches à roulettes, etc.....)
- Suivant les manifestations accueillies, la liste ci-dessus pourra être étendue.

Ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel de sécurité/sûreté à l'entrée de l'établissement puis mis en consigne à l'exception des cannettes en aluminium et des bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles.

Les préposés au service consigne reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité de la consigne et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité/sûreté, en présence des déposants.

En cas de vol de ces objets, l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable.

La clientèle pourra récupérer ses objets à la consigne après la manifestation. Tous objets laissés en consigne et non récupérés feront l'objet d'une déclaration auprès des services de police et pourront être détruits.

ARTICLE 5 - Comportement et respect des espaces publics et des équipements

Il est demandé aux visiteurs et spectateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'établissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, y compris les éléments végétaux ou décoratifs du site.

Toute utilisation du réseau électrique de l'établissement par un visiteur/spectateur est interdite, et passible d'expulsion et de sanction.

ARTICLE 6 - Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (radio, baladeurs, instruments de musique, etc...) est interdite au sein de l'établissement.

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacle.

Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (hall d'accueil, espaces bar, deck..).

Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

ARTICLE 7 - Aliments et boissons

Il est interdit d'introduire des aliments ou des boissons en dehors des espaces prévus à cet effet (bar, buvettes).

ARTICLE 8 - Tabagisme

En application de la loi Evin et son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les établissements publics, toute personne fréquentant le site est tenue de respecter les zones non-fumeurs.

En particulier, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, sous peine d'exclusion définitive.

ARTICLE 9 - Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation expresse et écrite de l'Exploitant.

Seules les enquêtes de satisfaction réalisées par l'Exploitant sont autorisées.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'établissement ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de l'Exploitant, doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite de ce dernier.

ARTICLE 10 - Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politiques, à des distributions de tracts, de procéder à des quêtes, souscriptions, collectes de signatures.

Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein de l'établissement.

De même, tout document, tract, badge, symbole ou banderole présentant un caractère raciste ou xénophobe est interdit.

ARTICLE 11 - Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit, sauf autorisation expresse et écrite de l'Organisateur et de l'Exploitant, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (notamment en raison des retransmissions télévisées).

ARTICLE 12 - Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs/spectateurs de signaler au personnel de l'Organisateur ou de l'établissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et, sauf compétences médicales validées particulières, de ne pas toucher à cette personne en attendant les secours.

ARTICLE 13 - Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'établissement, tels que : problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'équipement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité.

ARTICLE 14 - Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs/spectateurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs ou spectateurs pourraient subir.

Les visiteurs/spectateurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de la Ville de l'établissement.

ARTICLE 15 - Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'établissement, qui le déposera au PC sécurité, avant sa transmission à la Mairie de Mouilleron le Captif, si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire.

ARTICLE 16 - Réclamations et suggestions

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'établissement peuvent être faites en écrivant à la Direction de l'établissement.

ARTICLE 17 - Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal).

De manière générale, l'Exploitant peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.